

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 275-01-2010

Règlement amendant le Règlement de zonage 275-2010, tel qu'amendé, de façon à :

- Ajouter les écocentres municipaux à la classe d'usage « Infrastructures » et les autoriser dans la zone I-15;
- Insérer une définition d'un « Écocentre » ;
- Autoriser les garderies dans la zone C-107;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est dûment donné par Yvon Faubert à une assemblée extraordinaire du conseil, tenue le 25 novembre 2010;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue le 18 novembre 2010.

En conséquence,

Il est proposé par Yvon Faubert et unanimement résolu :

Que le règlement numéro 275-01-2010 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications de la zone I-15, de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est abrogée et remplacée par la grille des spécifications constituant l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone C-107, de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est abrogée et remplacée par la grille des spécifications constituant l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Ajouter à l'article 4.4.3 « Infrastructures » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, après l'usage « Antenne de téléphone cellulaire » le terme suivant :

« Écocentre »

ARTICLE 5

Insérer au chapitre 15 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, avant la définition du terme « Écran », le terme suivant et sa définition :

« Écocentre : installations publiques visant à promouvoir le recyclage et le réemploi de matériaux et dotées d'un bâtiment d'accueil et d'aires d'entreposage aménagées et dissimulées des voies de circulation. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'assemblée ordinaire du 13 décembre 2010.

Original signé au livre des RG

Réal Brazeau,
maire

Chantal Lemieux
greffière adjointe

ANNEXE « A »

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
ANNEXE "B" DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010				
GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H HABITATION				
H1	Unifamiliale			
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale			
C COMMERCE				
C1	Soutien			
C2	Bureau			
C3	Divertissement			
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance	•		
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréotouristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I INDUSTRIE				
I1	Faible nuisance		•	
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P COMMUNAUTAIRE				
P1	Institutionnel			
P2	Parc et terrain de jeux		•	
P3	Infrastructure			•
P4	Conservation			
A AGRICOLE				
A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé			(1)
	Exclu	(3)		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
	Isolée	•	•	•
	Jumelée			
	En rangée			
Marge minimum (mètres)				
	Avant	12	12	12
	Latérale	3	3	3
	Latérale totale			
	Arrière	12	12	12
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
	Hauteur (min./max.)			
	En étages	1/2	1/2	1/1
	En mètres	-	-	
		/10	/10	
	Superficie minimum au sol (m ²)	20	20	
		0	0	
	Logement par bâtiment (min./max.)			
	Nombre de locaux commerciaux (max.)	4		
	Largeur (minimum en mètre)	8	8	
	Rapport plancher/terrain (min./max.)	-	-	
		/,8	/,8	
		0	0	
RÈG. DE LOTISSEMENT - -				
	Superficie (minimum en mètre carré)	3	3	
		71	71	
		6	6	
	Largeur (minimum en mètre)	48.	48.	
		7	7	
	Profondeur (minimum en mètre)	60	60	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
	PIIA	•	•	•
	Bande de protection riveraine			
	Zone sujette aux inondations			
	Dispositions spéciales Mont-Rigaud			
	Autres	(2)	(2)	

ZONE : I-15	
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD	
NOTES	
(1)	Les usines de traitement des eaux usées, les dépôts de neiges usées et les Écocentres sont spécifiquement autorisés.
(2)	L'entreposage extérieur de marchandises, de produits et de matériaux est interdit dans les cours arrière adjacentes À l'autoroute 40.
(3)	Entreposage extérieur de bateaux, entrepreneur en démolition et construction, entrepreneur en travaux d'excavation et de nivellement, entrepreneur en travaux d'asphaltage et/ou de béton, entreprise de camionnage, entreprise de transport scolaire ou autre, et/ou de transport en commun, entreposage extérieur de véhicules automobiles et camions de de toute masse.

AMENDEMENTS	
Date	Approuvé

ANNEXE « B »

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
ANNEXE "B" DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010				
GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H HABITATION				
H1	Unifamiliale			
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale			
C COMMERCE				
C1	Soutien			•
C2	Bureau			
C3	Divertissement			
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance	•		
C6	Spécialisé moyenne nuisance		•	
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréotouristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I INDUSTRIE				
I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P COMMUNAUTAIRE				
P1	Institutionnel			
P2	Parc et terrain de jeux			
P3	Infrastructure			
P4	Conservation			
A AGRICOLE				
A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			
USAGE SPÉCIFIQUE				
Autorisé				(2)
Exclu				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
Isolée		•	•	•
Jumelée				
En rangée				
Marge minimum (mètres)				
Avant		12	12	12
Latérale		3	3	3
Latérale totale				
Arrière		8	8	8
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
Hauteur (min./max.)				
En étages		1/2	1/2	1/2
En mètres		-	-	-
		/10	/10	/10
Superficie minimum au sol (m ²)		78	78	78
Logement par bâtiment (min./max.)				
Nombre de locaux commerciaux (max.)				
Largeur (minimum en mètre)		8	8	8
Rapport plancher/terrain (min./max.)		-	-	-
		/,8	/,8	/,8
		0	0	0
RÈG. DE LOTISSEMENT - -				
Superficie (minimum en mètre carré)		1	1	1
		50	50	50
		0	0	0
Largeur (minimum en mètre)		30	30	30
Profondeur (minimum en mètre)		40	40	40
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
PIIA		•	•	•
Bande de protection riveraine				
Zone sujette aux inondations				
Dispositions spéciales Mont-Rigaud				
Autres		(1)	(1)	(3)

ZONE : C-107	
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD	
NOTES	
(1) L'entreposage extérieur de marchandises, de produits ou de matériaux n'est autorisé que dans la cour arrière.	
(2) Seules les garderies sont spécifiquement autorisées.	
(3) Les aires de jeux doivent être aménagées en cour arrière et latérale seulement.	

AMENDEMENTS	
Date	Approuvé